



ANNO VICESIMO SEPTIMO

GEORGII III. REGIS.

C H A P. I.

O R D O N A N C E

*Qui règle les formes de procéder, dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'apel de fortes amendes.*



TANT difficile de trouver des Jurés dans les Villes de Québec et Montréal, qui soient propriétaires de biens fonds, Il est statué par son Excellence le Gouverneur et Conseil Législatif, que dans toutes enquêtes et tous procès pardevant un corps de Jurés, dans les cas criminels, on ne pourra point récuser ni excepter un Juré, parcequ'il ne sera point propriétaire de biens fonds, si toutefois tel Juré a les autres qualités requises, et s'il possède actuellement des terres, maisons ou immeubles chargés avec et payant quinze livres de Loier annuel, ou au-dessus; et que dans toutes telles enquêtes ou tels procès, ce qui manquera de la liste des petits Jurés, ainsi qualifiés, pourra être suppléé, aussi souvent qu'il arrivera, par d'autres, comme dans d'autres cas ordinaires à la discrétion de la Cour, dans telle manière qu'elle le jugera convenable, de donner à la partie poursuivie, dans toutes actions criminelles, des Jurés, sur son procès, dont moitié au moins entendront compétemment, au Jugement de la Cour, la langue dans laquelle la défense est dressée, soit en langue Anglaise ou Française.

Qu'il soit aussi statué par la même autorité, que les termes de la dite Cour seront limités à dix jours, à compter du premier jour inclusivement, et que les jours du retour dans les termes seront tels que la dite Cour les aura fixé et nommé par règle ou ordre, et que dans les

Preamble.

Qualification des Jurés en actions criminelles.

Termes de la Cour du Banc du Roi limités à dix jours.

B

cas,